



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réforme

Question écrite n° 46343

Texte de la question

M. Dominique Caillaud attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations et les souhaits exprimés par le Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de La Roche-sur-Yon quant à la situation pénitentiaire que connaît notre pays. Les intéressés appellent de leurs vœux une judiciarisation de la procédure d'admission de la libération conditionnelle, la mise en oeuvre du tribunal de l'application des peines préconisée par la « commission Farge », une véritable codification du droit de la prison et un contrôle extérieur des établissements pénitentiaires. Enfin ils font part de leur souhait de pouvoir bénéficier d'un délai suffisant afin de préparer la défense de leur client préalablement à l'audience. Notre système pénitentiaire devant par définition sanctionner, dissuader de la récidive et réinsérer, il la remercie de bien vouloir lui apporter des précisions sur la nature des mesures qu'elle entend mettre en oeuvre dans le sens de la réalisation de ces objectifs.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage ses préoccupations ainsi que celles de l'ordre des avocats du barreau de La Roche-sur-Yon quant à la situation pénitentiaire de notre pays et lui fait connaître l'attention toute particulière qu'elle porte tant à la question de la libération conditionnelle qu'à la juridictionnalisation de l'application des peines et à l'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires. Au 1er janvier 2000, le nombre de détenus en métropole et outre-mer était de 51 441 avec 18 100 personnes prévenues, soit un pourcentage de 35,1 %. Le nombre de prévenus est en baisse : il était au 1er janvier 1999 de 20 452, au 1er janvier 1998 de 21 591 et au 1er janvier 1997 de 23 526. Mais ces chiffres demeurent encore trop élevés, d'autant que nombre de maisons d'arrêt connaissent des taux d'encombrement importants. L'allongement des peines privatives de liberté, conjugué ces dernières années à une diminution des mesures alternatives à l'incarcération, notamment de la libération conditionnelle, constituent les principaux facteurs de la surpopulation carcérale. Dans la perspective de favoriser la relance de la libération conditionnelle, le garde des sceaux a installé au mois de septembre 1999 une commission présidée par M. Daniel Farge, conseiller à la Cour de cassation, avec pour mission de proposer des perspectives d'évolution de cette mesure. Cette commission a proposé notamment la judiciarisation de la libération conditionnelle, émettant le souhait qu'elle constitue une étape vers une réforme plus large de l'application des peines. La plupart de ces propositions ont été intégrées dans la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, procédant ainsi à une réforme en profondeur de la libération conditionnelle et à une juridictionnalisation de l'application des peines. La réforme de la libération conditionnelle est caractérisée par l'élargissement des conditions d'octroi ainsi que par l'assouplissement de la procédure se traduisant par une extension de la compétence du juge de l'application, pour les peines prononcées égales ou inférieures à dix ans et, pour les autres cas, par la suppression de la compétence du garde des sceaux au profit d'une juridiction régionale de la libération conditionnelle. La juridictionnalisation de l'application des peines est consacrée par l'article 722 modifié du code de procédure pénale qui prévoit que les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et de suspension de peine, de placement sous surveillance

électronique et de libération conditionnelle sont désormais accordées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire et à l'issue d'un débat contradictoire, par décision motivée du juge de l'application des peines susceptible d'appel devant la chambre des appels correctionnels. L'ensemble de ces nouvelles dispositions concourent à l'amélioration des droits des détenus en prévoyant la présence d'un avocat au cours de la procédure dont l'intervention conduira à étendre le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux condamnés les plus démunis. Quant au contrôle extérieur des établissements pénitentiaires, la commission présidée par M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, qui a remis son rapport le 6 mars dernier au garde des sceaux, préconise, parmi ses nombreuses propositions, l'élaboration d'une loi pénitentiaire, l'institution d'un contrôleur général des prisons investi d'une fonction de vérification externe et indépendante des établissements pénitentiaires et la mise en place de médiateurs et de délégués des médiateurs assurant une mission de médiation entre les détenus et l'administration pénitentiaire et, pour ces derniers, une fonction d'observation au sein des établissements pénitentiaires. Ainsi que l'a annoncé le garde des sceaux, lors du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire du 20 mars dernier, ces propositions font actuellement l'objet d'une large consultation afin de définir les conditions de leur mise en oeuvre. D'ores et déjà, il importe de relever que la loi du 15 juin 2000 prévoit la possibilité pour les députés et les sénateurs de visiter à tout moment les établissements pénitentiaires et que la Commission nationale de déontologie de la sécurité, instituée par la loi du 6 juin 2000, est compétente pour veiller au respect de la déontologie par les personnels de l'administration pénitentiaire

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46343

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2966

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6132

Erratum de la réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6646